



Arrêt

n° 273 886 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire du village Al Hara dans le gouvernorat de Dara.

A la base de votre demande de protection internationale, par rapport à la Syrie, vous invoquez votre crainte d'être appelé en tant que réserviste par l'armée syrienne, de devoir aller combattre ou d'être tué par l'Armée libre.

De 2009 à 2018, vous auriez fait des allers-retours vers les Emirats arabes unis dans le cadre de votre travail en tant que chauffeur de camion.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté la Syrie en novembre 2021. Vous seriez resté environ un mois au Liban. Vous auriez ensuite rejoint la Turquie. Vous auriez pris un vol vers la Serbie avant de monter dans un bus pour la Bosnie-Herzégovine. Le 4 avril 2022, vous auriez rejoint la Belgique où vous avez été intercepté par la police aéroportuaire. Le jour-même, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous avez déposé, tous en copie, votre passeport, votre passeport expiré, votre carte d'identité, votre livret militaire, la carte d'identité de votre épouse, les passeports de votre épouse et de vos enfants, une convocation et votre livret de famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (cf. Hit Eurodac dans la farde informations sur le pays), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Chypre. Vous réfutez cette constatation (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Dans la mesure où vous soutenez ne pas avoir demandé, ni bénéficié de protection internationale à Chypre, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 26 avril 2022, il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom, à savoir à Chypre, le 26 avril 2018. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

D'autre part, il ressort des informations qui nous ont été transmises par Fedpol (cf. farde administrative) que votre passeport présente plusieurs cachets de Chypre et qu'il a été émis par l'ambassade de Syrie à Chypre. La copie de votre passeport indique que ce dernier a été délivré le 25/11/2020 à l'ambassade syrienne de Nicosia (document 1, farde document). Face à ces éléments, vous affirmez que vous aviez demandé à un passeur de se faire délivrer votre passeport à Chypre, qu'il a voyagé avec ce dernier jusqu'en Syrie et qu'il vous l'a remis 2 ans plus tard (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 8). Vous déclarez d'abord avoir eu ce passeport à peu près en 2019 (notes de l'entretien personnel, p. 7), ce qui est totalement incohérent avec sa date de délivrance, à savoir le 25/11/2020. Vous soutenez ensuite l'avoir reçu en main 7 ou 8 mois avant votre départ de Syrie que vous situez à novembre 2021 (notes de l'entretien personnel, p. 6 et 8). Force est de constater que vos différentes déclarations sont incompatibles entre elles, ainsi qu'avec les informations reprises sur votre passeport. Confronté à vos divergences, vous répondez : « La date marquée sur votre passeport n'est pas forcément correcte. Ils peuvent délivrer le passeport avec une année avant ou une année après » (notes de l'entretien personnel, p. 8), déclaration nullement convaincante.

Ensuite, vous maintenez n'être passé par Chypre « la turque » que lors d'un transit en avion et n'y être resté que quelques heures il y a environ 5 mois lors de votre trajet vers la Belgique (notes de l'entretien personnel, p. 6). Toutefois, il apparaît sur votre ancien passeport (document 2, farde documents) qu'il y a un cachet de KKTC (République turque de Chypre du Nord) daté de 2018, ce qui correspond à la période de l'introduction de votre demande de protection internationale à Chypre telle que relevée sur votre Hit Eurodac. Vos déclarations quant à votre/vos séjour(s) à Chypre sont dès lors manifestement contradictoires.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut qu'arriver à la conclusion que vous avez tenté de dissimuler des informations sur votre/vos séjour(s) à Chypre et sur votre trajet vers l'Europe, et cela, dans le but de tromper les autorités belges quant à la protection que vous avez obtenue dans cet Etat membre.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n os C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez aucun élément concret pour que votre demande soit jugée recevable, hormis le fait que vous n'y avez pas de protection (notes de l'entretien personnel, p. 10). Rappelons que l'existence d'une protection internationale à votre nom à Chypre a été établie ci-avant.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vos passeports et ceux des membres de votre famille, votre carte d'identité et celle de votre épouse ainsi que votre livret de famille ne permettent que d'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. D'autre part, vos passeports remettent en cause vos déclarations quand à votre/vos séjour(s) à Chypre (cf. supra). Quant à votre livret militaire et votre convocation en tant que réserviste, ils n'ont aucune force probante pour l'analyse de votre situation à Chypre, pays où vous bénéficiiez d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiiez d'une protection internationale octroyée par Chypre et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés; - violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; - violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle fait valoir que pour fonder la décision entreprise, la partie défenderesse fait état d'informations tirées du document « Hit Eurodac » pour estimer qu'elles indiquent que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre à savoir Chypre.

Elle considère que ce document n'est pas clair dès lors qu'il ne précise ni l'identité du requérant ni la protection internationale obtenue à Chypre.

Elle rappelle que le requérant a déclaré de façon invariable ne pas avoir introduit de demande de protection internationale à Chypre et ne pas avoir obtenu ladite protection dans ce pays.

Elle reprend les déclarations du requérant selon lesquelles il se trouvait en Syrie en 2018 et en conclut qu'il n'a pas pu dès lors introduire une demande de protection internationale à Chypre le 26 avril 2018.

A propos du passeport du requérant, elle réitère les dires du requérant selon lesquels ce passeport a été obtenu par Internet à Chypre via un passeur.

3.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 57/6/2 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Elle observe que la décision querellée a été prise plus de 15 jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale.

3.5. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés; - violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme; - violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; - violation du principe général de bonne administration impliquant notamment un devoir de prudence, de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Elle souligne que le requérant prouve avoir la nationalité syrienne et a déclaré invariablement venir de Syrie. Elle expose qu'il refuse d'aller se battre malgré son statut de réserviste et qu'il se trouve dès lors en situation de danger en cas de retour en Syrie.

Elle conclut qu'il revenait à la partie défenderesse d'évaluer de manière minutieuse les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. Appréciation du Conseil

4.1. S'agissant du deuxième moyen pris de la violation de l'article 57/6/2, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cet article est relatif aux demandes ultérieures ce qui n'est pas le cas de la demande de protection internationale du requérant. L'article cité dans la requête est l'article 57/6 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cela étant, le Conseil relève, alors même que la décision querellée précise d'emblée que « Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, § 2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise en priorité » que la partie défenderesse n'a pas rendu sa décision dans le délai de quinze jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale du requérant que lui a transmise l'Office des étrangers, contrairement au prescrit du paragraphe 3 de cette disposition légale. L'article 57/6 ne prévoit cependant pas de sanction au non-respect du délai précité. La circonstance que le Commissaire général n'a pas respecté le délai de quinze jours ouvrables qui lui est imparti pour rendre sa décision dans le cadre d'une procédure accélérée, est toutefois sans incidence sur la possibilité que lui donne l'article 57/6 § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de considérer comme irrecevable la demande de protection internationale d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

4.2. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale à Chypre.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

4.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il n'a pas à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.4. En réponse au premier moyen, le Conseil relève que selon le document EURODAC SEARCH RESULT du 26 avril 2022 présent au dossier administratif le requérant a introduit une demande de protection internationale à Chypre le 26 avril 2018 et qu'il s'est vu octroyer ladite protection internationale par cet Etat. En ce que la requête soulève qu'il ne ressort pas de ce document des informations claires et précises sur l'identité du requérant ni sur la protection internationale à Chypre, le Conseil renvoie à la note du 12 octobre 2018, présente au dossier administratif, rédigée par la partie défenderesse concernant la lecture d'un « hit Eurodac » et le fait que les différents Etats membres marquent les réfugiés reconnus d'un « M » dans le système Eurodac.

Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la décision querellée, observe à la lecture des deux passeports produits par le requérant lui-même et qui sont à son nom que figurent sur ces documents plusieurs cachets de Chypre y compris un cachet de Chypre du nord daté de 2018.

Le requérant critique les informations objectives produites par la partie défenderesse, mais reste en défaut d'établir par des éléments probants qu'il a bien séjourné en Syrie jusqu'en octobre 2021 comme il prétend.

4.5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances

soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

4.6. Niant avoir séjourné à Chypre et y avoir obtenu la protection internationale, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

4.7. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit à Chypre ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN